

Taxe communale générale

Date de l'approbation par le Conseil communal : 22 janvier 2015

Date de publication : 9 février 2015

Article 1^{er} – fait imposable :

Pour les exercices d'imposition 2015 à 2019 inclus, une taxe générale directe et annuelle sera levée en faveur de la commune.

Article 2 – redevables :

§1^{er}. La taxe est due par les membres de chaque ménage inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population de la commune.

§2. Le terme « ménage » est compris dans la signification qui lui est donnée dans la loi du 19 juillet 1991, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 – tels qu'éventuellement modifiés ou complétés ultérieurement – et la circulaire ministérielle du 20 septembre 1996 concernant la tenue des registres de la population et du registre des étrangers, à savoir qu'un ménage se compose soit d'une personne isolée, soit d'une association de deux personnes ou plus, unies ou non par des liens familiaux, résidant habituellement dans une même habitation et y vivant en communauté.

Article 3 – tarif :

Le montant annuel de la taxe est fixé à :

- **80 euros** pour un ménage composé d'une seule personne ;
- **160 euros** pour un ménage composé de deux personnes ou plus.

Article 4 – exonérations :

§1^{er}. La taxe ne s'applique pas à l'État, à la Province, aux communes ni aux institutions publiques. Cette dispense ne s'applique pas aux parties de bâtiments habités à titre privé et pour leur usage personnel par les fonctionnaires de ces organismes.

§2. Une exonération est accordée aux associations reconnues par la commune, telles que définies dans le règlement relatif au support logistique.

Article 5 – paiement :

§1^{er}. La taxe est enrôlée au nom du responsable du ménage tel qu'il ressort de l'ordre d'inscription au registre de la population et est due indivisiblement pour la totalité de l'exercice.

§2. La taxe est due solidairement par les membres majeurs du ménage.

Article 6 – référence au C.I.R. :

L'établissement et le recouvrement de la taxe, ainsi que le règlement des litiges en la matière, interviennent selon les modalités définies dans le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

Article 8 – surveillance administrative :

Le présent règlement sera transmis à l'instance de surveillance.